

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3628

Nomenclature n° 3.3

OBJET : RECTIFICATIF - BAIL COMMERCIAL 3/6/9 AVEC LA SARL LES POTES A TABLE REPRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE KAUSZ CONCERNANT LA LOCATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS A CHALAIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de locaux situés Aire de repos de la Briande – Chalais (86200) et les proposent à la location. Ces locaux sont dédiés à l'activité de restauration,

VU la délibération n° CC-2021-12-078 du 8 décembre 2021 définissant le montant du loyer mensuel de l'espace restauration de la Maison de Pays,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL Les Potes à Table représentée par Monsieur Jean-Pierre Kausz, gérant, d'exercer son activité de restaurant – bar – vente à emporter – traiteur au sein de l'aire de repos de la Briande – Maison de Pays du Loudunais,

VU la décision n° 3618 du 16 février 2023 autorisant la signature d'un bail commercial 3/6/9 entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la SARL Les Potes à Table représentée par Monsieur Jean-Pierre Kausz, gérant

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail commercial 3/6/9 a été signé avec la SARL Les Potes à Table sise Aire de repos de la Briande – 86200 CHALAIS représentée par Monsieur Jean-Pierre Kausz, gérant majoritaire et exploitant du restaurant - bar de la Maison de Pays du Loudunais dénommée « Les Potes à Table » – Aire de Repos de la Briande – 86200 CHALAIS.

ARTICLE 2 :

Suite à une erreur matérielle sur l'article 8 concernant l'échéancier des loyers, il faut lire : « *Les loyers des 6 premiers mois seront réglés avec un différé de 6 mois et lissés sur 1 an afin de permettre au Preneur de lancer son activité. Les loyers commenceront à être facturés à compter du 1^{er} août de la manière suivante :*

- *Du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 : loyer mensuel de 1 800 euros HT + 50% de loyer différé : 900 euros HT soit 2 700 euros HT auquel s'appliquera la TVA au taux en vigueur.*
- *A compter du 1^{er} août 2024, le loyer mensuel sera de 1 800 euros HT auquel s'appliquera la TVA au taux en vigueur ».*

ARTICLE 3 :

Les autres articles du bail restent inchangés.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 6 avril 2023

et publication le 6 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230406-3628-AU
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 06 avril 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 6 avril 2023

et publication le 6 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230406-3628-AU
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023